



Mairie de  
**GARGAS**

République Française - Département de Vaucluse  
Commune de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le 10/07/2024

ID : 084-218400471-20240709-DECISION202422-AU

### DÉCISION DU MAIRE N° 2024-22

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

**Vu** les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

**Vu** la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 16,

**Vu** la convocation devant le tribunal de commerce d'Aix en Provence suite au contentieux entre la commune et la société CLAIR IMMO,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de défendre ses intérêts devant cette instance,

**Considérant** qu'il y a lieu, au regard de la complexité qu'une telle affaire génère et de la technicité des moyens invoqués, de saisir un cabinet d'avocat pour représenter la ville dans cette instance et lui donner pouvoir d'agir au nom de la commune,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : Maître Christiane IMBERT-GARGIULO – Mickaël PAVIA, Avocat au barreau d'Avignon, dont le cabinet principal est sis 84 avenue Gabriel Péri, 84300 CAVAILLON, est désigné pour représenter les intérêts de la commune de Gargas devant le Tribunal de Commerce d'Aix en Provence (et des instances supérieures en cas d'appel, et des autres instances le cas échéant) dans l'affaire l'opposant à la société CLAIR IMMO.

**ARTICLE 2** : D'approuver la convention d'honoraires et la grille d'honoraires et d'accepter la rémunération ou les honoraires qui y sont mentionnées. Des acomptes ou provisions pourront être versés.

**ARTICLE 3** : De signer la convention d'honoraires, la grille d'honoraires, les conditions générales et tous les actes, pièces et documents nécessaires.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le 10/07/2024

ID : 084-218400471-20240709-DECISION202422-AU

**ARTICLE 6** : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 04/07/2024

Le Maire, **Bruno VIGNE-ULMIER**



A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, extending from the right side of the official stamp.